

CHAPITRE IX.

Organisation de la propriété sous les Francs. — La manse ou part de douze bonniers. — La case principale. — Cour, vergers, jardins. — Agriculture. — Ateliers de femmes. — Conséquences politiques de l'état de la propriété. — Les serfs traités en esclaves. — Les vassaux soumis au seigneur. — Puissance des familles libres.

Autant la période franque offre de confusion et de désordre dans les éléments moraux de la vie sociale, autant elle nous montre d'uniformité dans l'arrangement matériel des choses. La propriété foncière, si longtemps repoussée du monde germanique, mais qui s'était développée avec la conquête, devenait peu à peu la base de la nouvelle organisation. Son élément le plus simple était la *manse* (1), c'est-à-dire une certaine quantité de terrain, occupée par une seule famille. Un usage à peu près général en Belgique portait l'étendue à douze bonniers, ce qui répond presque au même nombre d'hectares et à la grandeur ordinaire de nos petites fermes. La fixité assez constante de cette mesure permet de croire que telle avait été chez

(1) Mot à mot l'*habitation*. On appelait le terrain *mansum* et la demeure qu'on élevait *mansio*. De ce dernier mot vient celui de *maison*.



HOMMAGE D'UN VASSAL.

les vieux Germains la part de terre labourable assignée à chaque homme dans la division annuelle du canton, et qu'ainsi se perpétuait, sous le régime de la propriété personnelle, quelque reste de l'antique égalité. Mais ces parts modestes, insuffisantes pour l'ambition des conquérants, n'étaient guère celles des familles de race salienne, et nous voyons dans les lois sur le service militaire que quatre manses fournissaient un seul combattant, preuve certaine qu'en général la propriété du Franc s'élevait au moins à cette quantité.

En effet, les concessions royales ou les parts de terrain assignées jadis aux vainqueurs, et dont se formèrent les domaines de leurs descendants, semble avoir été d'abord composées d'une ou plusieurs anciennes *villas* qui conservèrent ainsi leur nom et leurs limites. Les lots de douze bonniers, tels que nous les apercevons plus tard, ne sont point l'héritage du leude, mais une subdivision établie par lui-même dans cette villa dont il est le propriétaire. Elle a pour premier but l'établissement des serfs, qui dans les habitudes germaniques sont de véritables colons demeurant sur leur part de terrain et ne devant qu'un tribut fixe ou un travail déterminé. Sans doute, l'exemple des Romains avait appris aux Francs à s'écarter quelquefois de cet usage, pour tenir une partie de leurs serviteurs dans une dépendance plus immédiate et plus complète; mais, en Belgique, où les Saliens avaient trouvé les campagnes peuplées par des hommes du Nord, la servitude s'était conservée sous sa forme primitive sans se confondre avec l'esclavage. Le serf agricole avait sa case et son champ, et c'était par cette classe de cultivateurs que la plus grande partie des manses se trouvait occupée. D'autres devenaient la demeure d'hommes libres qui, manquant de terres, engageaient leur foi et leur épée à celui qui les recevait sur son domaine, comme les vieux Germains promettaient service au chef dont ils venaient habiter la maison. Chaque villa avait donc un véritable *seigneur* (et ce nom est en effet employé dans les lois à partir du sixième siècle), c'est-à-dire un propriétaire du sol, à qui les autres habitants étaient attachés par un lien fixe. Le morcellement des héritages pouvait seul troubler

quelquefois la régularité de cet ordre de choses, mais, le plus souvent, chaque domaine restait entier, les familles conquérantes étant devenues si riches que leur ambition se contentait mal de parts médiocres (1). Aussi voyons-nous peu de manses tenues librement par la postérité des premiers possesseurs : presque toujours elles ont été accordées aux deux classes que nous avons citées plus haut, celle des serfs, et celle des Francs restés pauvres après la conquête. Ces derniers étant de condition libre, celui qui les a reçus dans sa villa n'exige d'eux pour redevance qu'une certaine part de leurs moissons, et souvent aussi quelques travaux agricoles, comme le labourage d'un champ, la coupe et le transport des foins d'une prairie. Aux serfs, au contraire, il impose principalement la corvée, c'est-à-dire l'obligation de travailler pour lui trois jours par semaine, et leurs femmes sont forcées de filer, de tisser, quelquefois même de brasser la bière ou cuire le pain pour sa maison (2).

Essayons de pénétrer dans cette maison seigneuriale qu'on appelait la maîtresse-manse ou la maîtresse-case, et qui devait avec le temps se transformer en château. Elle était le plus souvent construite en bois (3) et n'offrait à l'intérieur qu'une seule salle, à laquelle attenait une grande cheminée en pierre. Mais à côté de cette salle unique se trouvait ménagée dans les principales habitations une chambre, ou même deux, et dans les résidences royales nous en découvrons jusqu'à trois. La cuisine, la boulangerie, les cases des serviteurs attachés à la maison, et qui étaient en partie des esclaves, formaient alentour autant de petits bâtiments séparés. Plus loin s'élevaient les granges, les écuries et les étables. Tous ces édifices se trouvaient compris dans un même enclos qui portait le nom de *cour*, et qui

(1) Les Francs appauvris s'engageaient eux-mêmes au service des autres, tandis que ceux dont la fortune avait grandi achetaient des villas entières, comme le prouvent les formules et les chartes.

(2) Dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, la femme libre paye aussi une redevance en étoffe, seulement la quantité est de moitié plus faible.

(3) *Domum regalem ex ligno ordinabiliter constructam* (capit. anni 800.) Les détails qui suivent sont tirés principalement du même capitulaire et de celui qui règle l'entretien des villas royales.

était soigneusement fermé tantôt par une forte haie, tantôt par un fossé et un rempart de terre. On n'y entraît que d'un seul côté, en passant sous une porte solidement construite en pierre ou en bois, et qui en défendait l'approche. Au delà régnaient les jardins et les viviers, qui avaient aussi leur forte clôture. Cette deuxième enceinte donnait sur les champs dont le maître s'était réservé la possession, sur les cultures de ses serfs, sur les prairies où paissait son bétail. Ordinairement le paysage était borné par quelque forêt, où ses porchers avaient aussi le droit de pénétrer.

La richesse du propriétaire consistait surtout en moissons et en troupeaux. Comme en général on ne cultivait que les terrains fertiles, les récoltes étaient abondantes. Mais on élevait moins de bêtes à cornes que de chevaux, ce que semblent expliquer les habitudes de chasse et de guerre héréditaires chez les Francs. En revanche, les brebis se comptaient par centaines, et il en était de même des porcs, dont la chair préparée de diverses façons semble avoir été alors la nourriture la plus recherchée. La volaille aussi était abondante, et s'élevait surtout autour de la maîtresse-case et des moulins, où son entretien était plus facile. L'usage voulait encore qu'une terre importante ne manquât ni de pigeons, ni de perdrix, ni de cailles, ni de tourterelles, ni même de paons et de faisans. On ne mettait pas moins de prix au choix et à la délicatesse des fruits que donnait le verger. Charlemagne cite dans un de ses capitulaires plusieurs variétés de pommes, dont les plus estimées (la gormarine et la géroldine) semblent indiquer par leur nom que c'était à des Francs qu'on en devait la culture. Il désigne en même temps les plantes qui garnissent les jardins, et qui étaient en très grand nombre, les unes recommandables par leur beauté, les autres par leur parfum ou par leurs vertus médicinales.

L'organisation du travail dans la villa était bien moins imparfaite qu'on ne serait porté à le croire. L'ouvrage des champs était dirigé, ainsi que nous l'avons déjà vu, par le *maire* ou *mayeur*, serf préposé à d'autres serfs, comme sous les Romains le fermier esclave (*villicus*). Le soin avec lequel étaient entretenus les bâtiments et les

clôtures, la distinction régulière des différentes sortes de travaux, les amendements donnés aux terres (1) prouvent l'état florissant de l'agriculture. Les autres industries, sur lesquelles nous avons moins de détails, étaient exercées par des artisans dont chacun se bornait à la sienne, et qui étaient placés en dehors de la surveillance du maire. Quant aux femmes, elles travaillaient en commun dans un atelier appelé *gynécée*, d'après un mot grec que l'usage avait rendu latin. Elles y fabriquaient des étoffes de lin et de laine, et les règlements relatifs à ces tissus indiquent combien leur tâche était compliquée. Elles employaient le vermillon, la garance et la guède pour la teinture, les peignes et les chardons pour le cardage, le savon et la graisse (cette dernière substance tenant lieu d'huile) pour les préparations qu'exige la draperie. La *maïresse* présidait à toutes ces opérations, et le seul atelier où nous introduisent les documents de l'époque était peuplé de vingt-quatre ouvrières.

Cet état de choses, où les débris de la civilisation romaine se mêlaient aux vieux éléments de la vie barbare, laissait subsister en apparence les formes de la société germanique, mais il devait en altérer les principes. En effet, la liberté primitive des guerriers du Nord n'avait pu se perpétuer qu'à la faveur des institutions qui assuraient à tous les mêmes moyens d'existence. Dès que la conquête eut donné aux Francs des parts inégales et quelquefois immenses, leur nouvelle position amena des habitudes nouvelles ; les conditions et les besoins de la propriété devinrent peu à peu la règle de la vie sociale, et de là naquirent les institutions qui dominèrent au moyen âge.

Le premier effet de cette grande extension qu'avait prise le domaine fut la dépendance plus complète où tomba le serf. On se rappelle que l'homme de cette classe, appelé *laet*, ou *lète*, n'était point un esclave, dans le sens que nous donnons encore à ce mot, mais un colon payant simplement une sorte de fermage pour sa

(1) Il est curieux de voir ces amendements importés de Belgique en France par Charlemagne. « *Margila non trahebatur, quæ tempore avi nostri trahi cœpit.* » (Edict. Pist., c. 29.)

terre, soit qu'il l'acquittât en blé, en bestiaux ou en travail. Les lois des Frisons et des autres peuples maritimes lui reconnaissent encore les mêmes droits personnels qu'à l'homme libre; seulement, elles permettent de racheter à moitié prix l'injure qu'on lui a faite. On ne peut douter, d'après certaines dispositions des lois salique et ripuaire, qu'il n'en eût été à peu près de même chez les premiers Francs; mais après la conquête de la Gaule, nous voyons bientôt la classe servile condamnée à subir des châtimens corporels (1) au lieu d'amendes. Ainsi, le *laet* belge qui se trouve en terre frisonne (comme ceux qui habitaient près des bouches de l'Escaut) payera la valeur de vingt-cinq bœufs, s'il a été coupé une tête plus élevée que la sienne; mais, en pays franc, il sera peut-être étendu sur le chevalet et battu de verges pour un simple vol; car, la législation ne distingue plus entre lui et l'esclave véritable, tel qu'en renferme aussi la villa, puisqu'elle est d'origine romaine et que le guerrier franc y a ramené des Gaulois captifs. Mais, ce n'est pas encore assez que les serfs essuient cette dégradation; il faut que l'intendant du maître, l'économe de sa maison, ait le pouvoir d'employer ce fouet dont la justice vient de s'armer contre eux; car, la corvée mal faite équivalait à un vol pour le propriétaire. Aussi est-ce cet intendant qui devient le *juge* local. Ouvrons le fameux capitulaire de Charlemagne sur la régie de ses domaines; voici comment parle le souverain: « Que mes juges aient soin de garnir mes vergers d'arbres, d'entretenir mes étangs, de mettre en bon état mes étables de toute espèce; qu'ils se munissent de bonnes semences et qu'ils s'assurent de la propreté avec laquelle seront préparés le lard, le fromage et le beurre; qu'ils exigent de mes serfs la restitution de ce qu'ils m'auront dérobé, *ou fait perdre par leur négligence*, et, quant au châtimement, qu'il consiste en coups de verges! » En effet, le maître s'appauvrirait lui-même s'il dépouillait ses colons. Mais qu'on ne pense pas qu'il soit question ici d'un droit exceptionnel

(1) Tacite remarque expressément que le serf germanique n'était pas soumis au fouet.

donné par le prince aux officiers qui régissent la fortune royale; tous les villages du territoire franc sont administrés au moyen âge par les gens du seigneur, qui exercent encore la même magistrature domestique.

Si le serf est ramené au niveau de l'esclave romain, l'homme libre, quand il ne possède point de terre, descend presque à la condition servile; car, il n'obtient une manse dans un domaine étranger, qu'en faisant au possesseur une *promesse de fidélité*, qui l'attache à lui pour toute sa vie. Voici quelle était au sixième siècle la forme de cette promesse, telle que la prononçait celui qui, suivant l'expression alors adoptée, « se mettait en commande (1) ». « N'ayant, disait-il, ni de quoi me nourrir, ni de quoi m'équiper, j'ai résolu de me mettre sous votre protection. Vous me donnerez pour ma nourriture et mes vêtements ce que méritera mon zèle, et je vous servirai, autant qu'il sied à un homme libre, ma vie durant. » Les obligations qu'il contractait par cet engagement variaient dans leur étendue, suivant les usages de chaque province ou les conventions stipulées dans chaque cas; mais le service militaire en formait toujours une partie essentielle; car, le guerrier qui s'établissait sur le terrain d'autrui acceptait le même rôle que celui qui, autrefois, entrait dans la maison d'un chef, pour lui servir de *compagnon*. Ce titre primitif se conservait dans celui de vassal, en flamand *gesel*, dont la signification est la même (2), et le champ dont la jouissance était accordée à l'homme qui s'engageait ainsi représentait son salaire. Mais quoique égal par la naissance au Franc qui le recevait sur sa terre, il devenait alors son subordonné et passait sous sa juridiction, sinon absolue, du moins partielle (3). Il devait donc arriver à la longue, et il arriva, en effet,

(1) On a traduit quelquefois le mot latin *commendare* se par *se recommander*; mais à cette époque il signifiait *se livrer, se remettre à quelqu'un*.

(2) On appelait même les vassaux d'un seigneur *huys-genoten*, ou membres de la maison.

(3) *Qui vassis nostris AUT PARIBUS SUIS se commendaverunt et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali convenientia acceperunt, possideant. Qui secum habitare fecerit UTATUR EORUM SERVITIO, ET LICEAT ILLI EOS DISTINGERE AD JUSTITIAS FACIENDAS.* (Édits de Louis le Débonnaire, pro *Hisp.*)

que ces Francs pauvres, placés dans une dépendance que chaque jour rendait plus complète, perdirent presque tous les privilèges de leur liberté, dont on ne trouve plus de traces au bout de quelques siècles.

Ainsi la vieille race des conquérants de la Gaule finit par n'être plus représentée que par la classe qui conservait la propriété suprême du territoire et les droits qui s'y trouvaient attachés. Cette classe, qui devenait déjà seigneuriale, affectait encore le titre de libre, le seul que prissent ses membres les plus puissants, lorsqu'ils n'occupaient aucune charge publique, et comme elle se trouvait assez forte pour conserver les habitudes d'indépendance nées dans les forêts de la Germanie, il était difficile que le pouvoir royal se maintînt vis-à-vis d'elle. En effet, chacun de ces riches Francs, souverains dans leurs domaines, ne pliait qu'avec répugnance sous l'action d'une autorité supérieure, et tendait au contraire à s'isoler de plus en plus dans sa domination locale. Tel fut le principe de l'anarchie et du morcellement qui menacèrent de replonger l'époque suivante dans la barbarie.

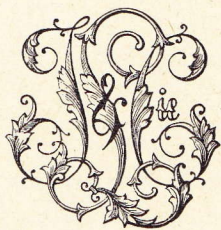
MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46